

Communiqué de presse

Zurich, le 31 octobre 2008

## **Position de *construction suisse* sur la révision du droit sur les marchés publics: harmonisation urgente, orientation appropriée, mais projet à optimiser encore**

*construction suisse* demande que le droit sur les marchés publics soit harmonisé de toute urgence à l'échelon cantonal et fédéral. Elle appuie l'orientation du projet de révision de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP) mis en consultation, mais estime qu'il est encore insatisfaisant en de nombreux points. En tant qu'organisation nationale de la construction, *construction suisse* soumet des propositions détaillées à ce sujet dans sa prise de position. Elle appuie l'application relative au principe du lieu de la prestation pour les soumissionnaires à l'étranger, alors que les entreprises indigènes doivent être assujetties à une réglementation, telle que la connaît déjà la loi en vigueur sur le marché intérieur. *construction suisse* s'oppose à ce que dans le cadre de recours l'effet suspensif ne soit plus octroyé pour des gros projets d'envergure nationale.

### **Harmonisation du droit sur les marchés publics, un impératif incontournable**

Le droit en vigueur est si compliqué et morcelé que des entreprises opérant dans différents cantons et pour la Confédération peinent à s'y retrouver; même les juristes se heurtent à des difficultés. Aussi est-il urgent d'harmoniser resp. d'uniformiser le plus possible cette législation à tous les échelons (Confédération et cantons). Compte tenu de la réglementation des compétences fixée dans le droit constitutionnel, l'harmonisation proposée par le Département fédéral des finances (DFI) au moyen d'une uniformisation partielle constitue la solution optimale.

### **Pas de rondes de sous-enchères - le prix n'est pas l'unique critère d'adjudication**

*construction suisse* approuve en principe les principaux axes de la révision visant à moderniser, clarifier et assouplir le droit des marchés publics de la Confédération. Les dispositions doivent être compatibles avec les particularismes des PME, d'où nécessité de s'appuyer avant tout sur des solutions simples et proches de la pratique. Le projet **doit** contribuer à ce que le prix ne soit pas uniquement le principal critère à être pris en considération dans le cadre d'adjudications. Il faut bien au contraire se baser sur la qualité et l'aspect de la durabilité. Par conséquent, *construction suisse* évalue le projet essentiellement en s'appuyant sur cet objectif prioritaire. En tenant compte de ce but, de la limitation de la position dominante des pouvoirs publics et de l'impératif d'une transparence accrue, il faut que les rondes de sous-enchères, soit des négociations sur le prix, le volume des prestations ou le rapport prix/prestation, soient strictement interdites. Il est donc regrettable que le DFI persiste dans son idée quant à la possibilité de mener des négociations de ce type, alors que la branche de la construction y est fermement opposée. En revanche, le département fédéral ne prend que partiellement en considération la spécificité des prestations intellectuelles à caractère créateur.

### **Soutien du concept relatif au respect des exigences juridiques**

*construction suisse* est favorable, ainsi que le prévoit le projet mis en consultation, à ce que le principe du lieu de provenance soit en règle générale applicable aux entreprises avec siège ou succursale en Suisse (selon la loi sur le marché intérieur) et que le principe du lieu de prestation soit applicable aux entreprises à l'étranger. En règle générale, le principe du lieu de prestation est la solution correcte. Mais *construction suisse* lutte depuis plusieurs années en vue d'instaurer un marché intérieur suisse uniforme (objectif qui concerne surtout le marché de la construction). Pour ce faire, il faut que la législation et l'application soient uniformisées à l'échelon national, ce qui vaut avant tout pour les dispositions des conventions collectives de travail (dans la mesure du possible, pas de réglementations régionales). Ce

processus n'est pas encore achevé. Tant que la situation insatisfaisante se poursuit, la seule solution qui subsiste est d'appliquer le principe du lieu de provenance aux soumissionnaires avec siège ou succursale en Suisse, dans le but de maintenir du moins en partie la philosophie du marché intérieur suisse.

### **Ne pas contourner le droit à la protection juridique**

**construction**suisse s'oppose au fait que dans le cadre de recours, l'effet suspensif ne soit plus accordé pour les marchés de portée nationale. A son avis, il est de loin préférable d'accélérer le processus d'adjudication au moyen de mesures appropriées. Ceci mis à part, les prétentions à des dommages-intérêts prévues pour les soumissionnaires évincés à tort sont nettement insuffisantes. L'instrument des voies de recours n'est pratiquement jamais utilisé au cas où la prestation ne pourrait plus être fournie (resp. retirée si l'effet suspensif n'est pas accordé) et en plus les actions en dommages-intérêts se limitent au remboursement des frais en relation avec les procédures de marchés publics et de protection juridique.

### **Pour tout complément d'information:**

- Charles Buser, directeur de **construction**suisse, 079 822 98 24
- Gabriel Barrillier, député au Grand Conseil du canton de Genève, membre du comité de **construction**suisse, 079 206 41 91